



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 37

| | |
|-----------------------|---------------------|
| Réunion du : | Lundi 12 Juin 2023 |
| Président de séance : | M. Emile TASSISTRO |
| Secrétaire : | M. Benyagoub SABI |
| Déléguée du CD : | Mme Cathy DARDON |
| Présent : | M. Jean Louis NOZZI |

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 354 – AS ESTEREL 1 / AS MAXIMOISE 2, D1 du 07.05.2023.

Demande d'évocation de l'US CARQUEIRANNE LA CRAU sur un joueur de l'AS MAXIMOISE 2 susceptible d'avoir participé à deux rencontres au cours du même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU enregistré le 06.06.2023,

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par l'AS MAXIMOISE le 07.05.2023

- champ. D4 poule C, AS MAXIMOISE 3 / FC BAGNOLS 1,

- champ. D1, AS ESTEREL 1 / AS MAXIMOISE 2,

Attendu :



- que tel que prévu à l'article 187.2 des R.G. une évocation n'est possible qu'en cas :
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
 - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat de transfert,
 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
 - qu'il n'y a pas lieu à évocation.
 - qu'une réclamation ne pouvant être portée que par les deux clubs en présence, la C.S.R. ne peut requalifier cette évocation en réclamation,
 - que le joueur MEBARKI Alec lic. n° 2545687939 de l'AS MAXIMOISE 2 a participé aux 2 rencontres du 07.05.2023 en D4 et D1,
 - que la participation à plus d'une rencontre le même jour est interdite,
- La C.S.R. inflige **au joueur MEBARKI Alec lic. n° 2545687939 de l'AS STE MAXIME 2 matchs de suspension ferme à compter 18.06.2023** ainsi qu'une amende de 85€ au club de l'AS MAXIMOISE (articles 215 des R.G. et 35.3 des R.S. du District).
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
- Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de CARQUEIRANNE LA CRAU (art. 187.2 des R.G.).
- Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 355 – AS ST CYR 2 / US PRADET 1, U15 D3 poule A du 10.05.2023.**

Feuille de match manquante

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District,
 - qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (PV N° 35 du 23.05.2023 – PV N° 36 du 30.05.2023 – PV N° 37 du 06.06.2023), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ST CYR 2**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de 2 points au classement pour en porter le bénéfice à l'US PRADET 1 sur le score de 3 à 0.
- Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président de séance : Emile TASSISTRO
Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI
La Déléguée du CD : Cathy DARDON